



Arrêt

n°151 651 du 3 septembre 2015
dans l'affaire x/ VII

En cause : x

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

x

x

x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2015, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par x, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 février 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 25 août 2014, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille

d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire dans le cadre d'une relation durable avec un Belge, et le 17 février 2015, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 25.08.2014 en qualité de partenaire de [L.I.] ([...]), de nationalité belge, l'intéressée a produit la preuve de son identité, une attestation de la mutuelle, un contrat de bail enregistré et des fiches de paie au nom de Monsieur [L.I.]

Cependant, Madame [A.] n'a pas apporté la preuve de sa qualité de cohabitante légale. En effet, aucune cohabitation légale entre les intéressés n'est enregistrée à ce jour .

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

En vertu de l'article 52 §4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que partenaire a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.

Les 3 enfants de Madame [A.] ([E.], [O.] et [U.L.]) suivent la situation de leur mère.»

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité quant au recours introduit au nom des enfants mineurs en ce que la première requérante n'indique pas « [...] les raisons, en droit ou en fait, pour lesquelles le père de ces enfants ne pouvait intervenir à la cause en cette même qualité ».

2.2. Pour sa part, le Conseil observe premièrement qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs de la requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

2.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle n'a pas justifié être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [...] de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que sur les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle constate au préalable, en substance, que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation dans le cadre de la décision querellée dont elle rappelle la portée.

Elle soutient ensuite que la partie défenderesse viole l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que l'article 40 ter de la Loi en ce qu'elle « [...] estime que la requérante n'apporte pas la preuve de la relation durable qu'elle entretient avec le sieur [L.I.], en séjour régulier sur le territoire du Royaume » alors que la requérante a pourtant « [...] déposé des éléments suffisants afin d'attester de ce qu'elle entretient une relation durable et stable avec le sieur [L.I.] [...] ». Elle expose notamment à cet égard que « [...] cette relation durable ressort non seulement du délai de la cohabitation de fait des requérants mais également du délai depuis lequel ils se connaissent et surtout du fait qu'ils ont trois enfants en commun (Pièces 3 à 10) ; [...] que les parties sont actuellement engagés [sic] dans le cadre d'une cohabitation légale (Pièces 18 à 19) ; [...] que le sieur [L.I.] remplit aisément la condition des revenus nécessaires pour ouvrir le droit au regroupement familial (Pièce 16) ; [...] possède un logement suffisant afin de recevoir sa famille (Pièce 17) ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir valablement examiné la demande de la requérante au regard d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [dite ci-après CEDH]. Elle soutient quant à ce que la requérante et le regroupant forment une cellule familiale protégée par ledit article, et que « [...] contraindre la requérante et les enfants à retourner dans leur pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour requise reviendrait à couper tous les liens qu'ils ont quotidiennement avec le sieur [L.I.] pendant un temps indéterminé », ce dernier ne pouvant les suivre dans le pays d'origine de la requérante étant tenu par un contrat de travail à durée indéterminée en Belgique. Elle rappelle alors ensuite la portée dudit article 8 CEDH afin de conclure que la décision querellée viole bien cette disposition.

Par ailleurs, elle invoque une violation de la Directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, dont elle rappelle l'article 5. Elle argue également « Que la Cour de Justice de l'Union Européenne a reconnu dans l'Arrêt C-540/03 que le droit au respect de la vie privée ou familiale doit être lu en corrélation avec l'obligation de prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant et en tenant compte de la nécessité pour un enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec ses deux parents (Article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) ». Elle ajoute notamment « Que l'article 17 de la Directive impose aux Etats membres de procéder à une évaluation exhaustive de tous les éléments pertinents en chaque cas d'espèce ; Que tel n'a pas été le cas en l'espèce ; Qu'il y a donc lieu d'annuler la décision attaquée par le biais des présentes ; ».

4. Discussion

« Conformément à l'article 39/81, alinéa 7 de la Loi, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens. »

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil remarque que la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son moyen de quelle manière la décision querellée violerait l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité ainsi que l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2 de la Loi, applicable à la requérante en vertu de l'article 40 ter de la Loi, « [...] *sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] 2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, qui l'accompagne ou le rejoint.*

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande ;*
- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage ;*
- ou bien si les partenaires ont un enfant commun ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

4.3.1. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué comprend un motif unique à savoir le fait que la requérante n'a pas apporté la preuve de sa qualité de cohabitante légale alors qu'il lui appartenait de démontrer qu'elle était liée à son partenaire par un partenariat enregistré conformément à la loi, autrement dit une cohabitation légale.

En termes de mémoire de synthèse, la partie requérante ne conteste nullement ce motif de la décision, arguant même « [...] *que les parties sont actuellement [le Conseil souligne] engagés [sic] dans le cadre d'une cohabitation légale (Pièces 18 à 19)* ». Or, à cet égard, le Conseil ne peut que constater que cet élément n'avait pas été porté à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision et que la jurisprudence administrative constante considère qu'un tel élément ne saurait être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité exercé par le Conseil, pour l'exercice duquel il y a lieu de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour la raison susmentionnée, que la requérante ne remplit pas les conditions de l'article 40ter de la Loi.

4.3.2. Le Conseil n'aperçoit en outre pas l'intérêt de la partie requérante à la démonstration, en termes de requête, de la relation durable qu'elle entretient avec son partenaire, du logement suffisant et de la régularité et la stabilité des revenus perçus par le partenaire de la requérante, la partie défenderesse ne s'étant nullement prononcée à cet égard.

4.4.1. S'agissant de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de

manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, la partie requérante se borne uniquement à arguer, de manière non autrement étayée, que « [...] *contraindre la requérante et les enfants à retourner dans leur pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour requise reviendrait à couper tous les liens qu'ils ont quotidiennement avec le sieur [L.I.] pendant un temps indéterminé* », ce dernier ne pouvant les suivre dans le pays d'origine de la requérante étant tenu par un contrat de travail à durée indéterminée en Belgique. Il s'ensuit qu'en l'occurrence, la décision querellée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Au surplus, le Conseil d'Etat a rappelé, dans son arrêt n°231.772 du 26 juin 2015, que « *Si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique* ». Au surplus, le Conseil s'interroge sur l'intérêt actuel de l'argumentaire de la partie requérante, dans la mesure où il ressort des pièces annexées au présent recours que la requérante a *in fine* conclu une déclaration de cohabitation et qu'elle répond dès lors au motif du refus qui lui a été opposé dans le cadre de la décision dont recours, et qu'elle est dès lors en mesure d'entreprendre des nouvelles démarches en vue d'éviter un éventuel risque de violation au regard de l'article 8 CEDH.

4.4.2. Enfin, s'agissant de l'invocation de la violation de la « *Directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial* », non autrement identifiée, et faisant valoir l'intérêt supérieur des enfants de la requérante en termes de requête, force est de constater qu'elle n'y pas intérêt dès lors que ces derniers ne sont pas parties au présent recours tel que cela ressort du point 2.3. *supra*. Au surplus et en tout état de cause, cet argument manque en droit.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE